



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-10004

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

37-2023-07-31-00002 - HABILILITATION SANITAIRE ITHIER VALENTINE (1 page)	Page 3
37-2023-07-31-00003 - HABILILITATION SANITAIRE KOEDINGER CHLOE (1 page)	Page 5
37-2023-08-07-00001 - habilitation sanitaire AUFRERE simon (1 page)	Page 7
37-2023-07-31-00001 - habilitation sanitaire HOUEIX Frederic (1 page)	Page 9
37-2023-08-01-00004 - MARTINEZ ORTIN SARA HABILITATION SANITAIRE (1 page)	Page 11

Direction départementale des Territoires /

37-2023-07-10-00006 - Avenant n°2023-1E Avenant pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétences des aides à la pierre de l'État Parc public au Conseil départemental d'Indre-et-Loire (5 pages)	Page 13
37-2023-07-18-00003 - Avenant n°2023-2E Avenant pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétences des aides à la pierre de l'État Parc public à Tours Métropole Val de Loire (9 pages)	Page 19

Préfecture - Cabinet du Préfet /

37-2023-07-28-00002 - Arrêté portant création d'une plateforme aérostatique- Parcelle ZH21 - Les puits du Chinonais - SARL FLYTREK MONTGOLFIERE SENSATION (3 pages)	Page 29
---	---------

Direction départementale de la protection des
populations

37-2023-07-31-00002

HABILITATION SANITAIRE ITHIER VALENTINE

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2023 01459 attribuant habilitation sanitaire au docteur Valentine ITHIER

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Valentine ITHIER n° ordre 32958 née le 21 février 1997 à Saint Cloud(92) et domiciliée professionnellement au 73 boulevard Beranger 37000 Tours ;

Considérant que Madame Valentine ITHIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Madame Valentine ITHIER administrativement domiciliée au 73 boulevard Beranger 37000 Tours.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Valentine ITHIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Valentine ITHIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 31 juillet 2023

Pour le préfet, par délégation, la Directrice départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de service,

signé : Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale de la protection des
populations

37-2023-07-31-00003

HABILITATION SANITAIRE KOEDINGER CHLOE

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2023 00848 attribuant habilitation sanitaire au docteur KOEDINGER Chloé

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Chloé KOEDINGER n° ordre 37182 né le 27 octobre 1995 à Chambray les Tours (37) et domiciliée professionnellement à Montlouis sur Loire ;

Considérant que Madame Chloé KOEDINGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Madame Chloé KOEDINGER administrativement domicilié à la 3 avenue George Sand 37700 La Ville aux Dames.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Chloé KOEDINGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Chloé KOEDINGER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 31 juillet 2023

Pour le préfet, par délégation, la Directrice départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de service,

signé : Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale de la protection des
populations

37-2023-08-07-00001

habilitation sanitaire AUFRERE simon

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2023 01510 attribuant habilitation sanitaire au docteur Simon AUFRERE

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Simon AUFRERE n° ordre 25481 né le 16 juillet 1982 à Tours (37) et domicilié professionnellement 78 bld Charles de Gaulle St Cyr Sur Loire ;

Considérant que Monsieur Simon AUFRERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Monsieur Simon AUFRERE administrativement domicilié au 78 Bld Charles de Gaulle à St cyr sur Loire

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Simon AUFRERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Simon AUFRERE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 août 2023

Pour le préfet, par délégation, la Directrice départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de service,

signé :Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale de la protection des
populations

37-2023-07-31-00001

habilitation sanitaire HOUEIX Frederic

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2023 01455 attribuant habilitation sanitaire au docteur Frédéric HOUEIX

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric HOUEIX n° ordre 19813 né le 7 août 1980 à Tours (37) et domicilié professionnellement 44 T avenue Victor Laloux à Montlouis sur Loire ;

Considérant que Monsieur Frédéric HOUEIX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Monsieur Frédéric HOUEIX administrativement domicilié au 44 T avenue Victor Laloux 37270 Montlouis sur Loire

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Frédéric HOUEIX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Frédéric HOUEIX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 31 juillet 2023

Pour le préfet,

par délégation, la Directrice départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de service,

signé Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale de la protection des
populations

37-2023-08-01-00004

MARTINEZ ORTIN SARA HABILITATION
SANITAIRE

Direction départementale des la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2023 01406 attribuant habilitation sanitaire au docteur MARTINEZ ORTIN SARA

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame MARTINEZ ORTIN Sara n° ordre 38280 née le 23 juin 1995 à Murcia (Espagne) et domiciliée professionnellement au 12 avenue de Tours 37400 AMBOISE ;

Considérant que Madame MARTINEZ ORTIN Sara remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Mme MARTINEZ ORTIN Sara administrativement domiciliée au 5 rue Abel Goby 37400 AMBOISE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mme MARTINEZ ORTIN Sara s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mme MARTINEZ ORTIN Sara pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 1^{er} août 2023

Pour le préfet, par délégation, la Directrice départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de service,

Signé : Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale des Territoires

37-2023-07-10-00006

Avenant n°2023-1E Avenant pour l'année 2023
à la convention de délégation de compétences
des aides à la pierre de l'État Parc public au
Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Avenant n°2023-1E– Avenant pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétences des aides à la pierre de l'État Parc public au Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Le présent avenant est établi entre

Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président ;
et

L'Etat, représenté par Patrice LATRON, Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

VU le Code la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-2 et suivants ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre en date du 3 mai 2023 ;

VU le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fond National des Aides à la Pierre (FNAP) ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 7 mars 2023 sur la répartition des crédits ;

VU la délibération de la commission permanente du 31 mars 2023, autorisant la signature du présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par convention en date du 3 mai 2023, l'État a délégué au Conseil départemental d'Indre-et-Loire, pour une durée de 6 ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, l'acquisition, la réhabilitation, la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers (hors aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine), de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé et de la création de places d'hébergement. Cette convention fixe pour les six ans des objectifs quantitatifs globaux.

Conformément aux dispositions du titre III de la convention, les objectifs annuels sont précisés pour chaque année par avenant. Cet avenant précise l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs globaux. Tel est l'objet du présent avenant pour l'année 2023.

Par ailleurs, le présent avenant intègre une actualisation du tableau de bord des objectifs de réalisation de la convention parc public (annexe 1 de la convention).

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour le parc public pour 2023

Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2023 sont les suivants :

La réalisation par construction neuve d'un objectif global de 418 logements locatifs sociaux dont :

119 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)

dont 85 PLAI non adaptés « ordinaires » ;

dont 11 PLAI non adaptés « structure » ;

dont 12 PLAI adaptés « ordinaires » ;

dont 11 PLAI adapté « structure » ;

196 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;

103 logements PLS (prêt locatif social).

La mise à disposition d'agrèments pour la construction de logements PSLA (prêt social de location accession) sera effectuée à la demande du délégataire, au fur et à mesure des besoins.

Au sein de cet objectif global de production, une cible en faveur de la production de PLAI et PLUS intégrant des objectifs de sobriété foncière est fixée. La production de logements en acquisition-amélioration, en particulier dans les secteurs d'intervention des programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD) ou d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), contribue à cette cible.

B. Montants moyens des subventions par logement pour 2023

Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

PLAI : 7000€ et 12 230 € en moyenne pour les logements ordinaires supplémentaires en cas de PLAI-Adapté

PLUS, PLS et PSLA : 0 €

Sobriété foncière – acquisition-amélioration PLUS et PLAI : 4 000 €

et 4 000 € supplémentaires en secteurs ORT/ACV/PVD

C. Modalités financières pour 2023

Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

L'État met à disposition du Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour le financement du logement locatif social, au cours du deuxième trimestre 2023, une dotation de crédits de 905 600 € permettant notamment au délégataire

de réaliser 80% de l'objectif initial en logements ordinaires, ainsi que 100 % des objectifs de logements en structures, de la cible sobriété foncière.

La dotation de crédit se décompose donc ainsi :

PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) – non PLAI-adaptés

structures : 77 000 € ;

logements ordinaires : 476 000 € ;

PLAI – PLAI-adaptés

structures : 77 000 € ;

logements ordinaires : 70 000 € ;

Sobriété foncière – acquisition-amélioration PLUS et PLAI

tous secteurs : 120 000 € ;

secteurs ORT/ACV/PVD : 24 000 € ;

Dotation spécifique « PLAI adaptés » structure : 61 600 €.

Le solde prévisionnel des droits à engagement de l'année sera notifié par voie d'avenant. Il sera ajusté en fonction de l'état des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'année, et ce dans la limite des droits à engagement disponibles.

Les autorisations d'engagement sont imputées sur le budget du ministère en charge du logement sur leur destination :

offre nouvelle : P135, article 01, action 17, fonds de concours 479

PLAI adapté : P135, article 01, action 17, fonds de concours 480

Les autorisations d'engagement seront notifiées par une décision attributive du représentant de l'État prise au plus tard deux mois après réception des crédits correspondants par la préfète de région.

D: Interventions propres du délégataire

En 2023, le montant des crédits que le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 200 000 € pour le logement locatif social.

E : Réglementation applicable aux aides à la pierre

En application des décrets n°2022-1256 et n°2022-1257 du 26 septembre 2022 :

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivant :

20 000 € par logement ;

60 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

de 5 000 € par logement ;

de 20 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331- 1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire adresse par courrier au préfet de région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la délégation des aides à la pierre.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

La présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) ;

Les éléments financiers permettant au préfet de région et à ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...).

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. Le préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d'instruction.

F : Le Système d'information des aides à la pierre (SIAP)

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (SIAP), qui assure la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État et identifier un formateur relais, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire.

Le délégataire identifie un référent technique (c'est-à-dire un contact privilégié sur les sujets SI, a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations) et un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) :

-Violaine MAELBRANCKE, responsable du pôle délégation des aides à la pierre est désigné en tant que référent technique,

-Marie GUIRRIEC, cheffe du service Habitat et logement est désigné en tant que référent pilote de la délégation. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

L'État met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

G : Autres dispositions

Le présent avenant actualise l'annexe 1 de la convention. Les autres dispositions de la convention de délégation de compétence continuent de s'appliquer pour l'année 2023.

H : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Tours, le 10 Juillet 2023

Signé :

Le Préfet

Patrice Latron

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Jean-Gérard Paumier

Contrôle budgétaire en région

Visa le 7 juillet 2023

Numéro de la commande : 2104069543 Type commande : Subventions Statut : En phase d'approbation Date document : 27.06.2023 Valeur globale (brute) : 5 790 600.00 EUR Fournisseur : DUPANCOLE ET ASSOCIÉS

Approbation Traçabilité

Statut actuel: Actif Note d'approbation au niveau de l'en-tête: []

Étape de procédure actuelle: Clôture commande d'achat SRM

Actuellement traité par: Joël LANDAIS [Ajouter](#)

Données de processus d'approbation: [Télécharger en PDF](#)

Afficher les détails Exporter en CSV

En tête

Statut d'approbation au niveau de l'en-tête

[Ajouter approbation](#) [Supprimer approbation](#)

Numéro séquentiel	Étape de procédure	Statut	Gestionnaire	Reçu le	Traité le	Transité par
• 001	Clôture commande d'achat SRM	Approuvé	Joël LANDAIS	28.06.2023 13:49:32	29.06.2023 11:02:07	
• 002	Clôture commande d'achat SRM	Approuvé	Benoît MATHIAU	29.06.2023 11:02:09	07.07.2023 09:23:05	
• 003	Clôture commande d'achat SRM	En cours (aucune décision n'a été prise)	Joël LANDAIS	07.07.2023 09:23:05		

ANNEXE 1 - Objectifs de réalisation de la convention : parc public - Tableau de bord

Année	2023		2024		2025		2026		2027		2028		Total	
	Prévus	Financés	Prévus	Financés										
PARC PUBLIC														
PLAI	119		119		119		119		119		119		714	0
PLUS	196		196		196		196		196		196		1 176	0
Total PLUS et PLAI	315		1 890	0										
PLAI adaptés	23												23	
PLS (nombre d'ajréments)	103		103		103		103		103		103		618	0
Démolitions	0		25		25		25		25		26		128	0
Logements intermédiaires	0		0		0		0		0		0		0	0
Accession à la propriété (PSLA)	17													0
Réhabilitation (PALULOS)	72		71		71		72		72		72		430	0
Droits à engagement Etat	905 600 €		977 000 €		977 000 €		977 000 €		977 000 €		977 000 €		5 790 600	0 €
Droits à engagement Délégué pour le parc public	200 000 €		200 000 €		200 000 €		200 000 €		200 000 €		200 000 €		1 200 000	0 €

Direction départementale des Territoires

37-2023-07-18-00003

Avenant n°2023-2E Avenant pour l'année 2023
à la convention de délégation de compétences
des aides à la pierre de l'État Parc public à Tours
Métropole Val de Loire

Avenant n°2023-2E – Avenant pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétences des aides à la pierre de l'État Parc public à Tours Métropole Val de Loire

Le présent avenant est établi entre

Tours Métropole Val de Loire, représenté par Monsieur Frédéric AUGIS, Président ;

et

L'Etat, représenté par Patrice LATRON, Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

VU le Code la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-2 et suivants ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre en date du 5 juillet 2018 ;

VU le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fond National des Aides à la Pierre (FNAP) ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 7 mars 2023 sur la répartition des crédits ;

VU la délibération du bureau métropolitain du 17 avril 2023, autorisant la signature du présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par convention en date du 5 juillet 2018, l'État a délégué à Tours Métropole Val de Loire, pour une durée de 6 ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, l'acquisition, la réhabilitation, la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers (hors aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine), de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé et de la création de places d'hébergement. Cette convention fixe pour les six ans des objectifs quantitatifs globaux.

Conformément aux dispositions du titre III de la convention, les objectifs annuels sont précisés pour chaque année par avenant. Cet avenant précise l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs globaux. Tel est l'objet du présent avenant pour l'année 2023.

Par ailleurs, le présent avenant intègre une actualisation du tableau de bord des objectifs de réalisation de la convention parc public (annexe 1 de la convention), des loyers maximaux ainsi du barème des majorations locales (annexe 6 de la convention).

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour le parc public pour 2023

Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2023 sont les suivants :

La réalisation par construction neuve d'un objectif global de 312 logements locatifs sociaux dont :

96 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)

dont 83 PLAI non adaptés « ordinaires » ;

dont 13 PLAI adaptés « ordinaires » ;

113 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;

103 logements PLS (prêt locatif social).

La mise à disposition d'agrèments pour la construction de logements PSLA (prêt social de location accession) sera effectuée à la demande du délégataire, au fur et à mesure des besoins.

Au sein de cet objectif global de production, une cible en faveur de la production de PLAI et PLUS intégrant des objectifs de sobriété foncière est fixée. La production de logements en acquisition-amélioration contribue à cette cible.

B. Montants moyens des subventions par logement pour 2023

Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

PLAI : 82 000€ et 12 095 € en moyenne pour les logements ordinaires supplémentaires en cas de PLAI-Adapté

PLUS, PLS et PSLA : 0 €

Sobriété foncière – acquisition-amélioration PLUS et PLAI : 4 000 €

et 4 000 € supplémentaires en secteurs ORT/ACV/PVD

C. Modalités financières pour 2023

Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

L'État met à disposition de Tours Métropole Val de Loire pour le financement du logement locatif social, au cours du deuxième trimestre 2023, une dotation de crédits de 631 400 € permettant notamment au délégataire de réaliser 80 % de l'objectif initial en logements ordinaires.

Cette dotation de crédit est répartie de la manière suivante :

PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) – non PLAI-adaptés- Logements ordinaires : 541 200€ ;

PLAI – PLAI-adaptés - Logements ordinaires : 90 200 € ;

Cette dotation est composée :

de droits à engagements disponibles (report) de 200 000 € ;

d'une autorisation d'engagement nouvelle de 431 400 € au titre des logements ordinaires et structures, y compris l'acquisition – amélioration.

La nouvelle autorisation d'engagement est imputée sur le budget du ministère en charge du logement sur la destination « offre nouvelle », P135, article 01, action 17, fonds de concours 479.

La mise à disposition de la dotation spécifique «PLAI Adaptés » sera effectuée à la demande du délégataire, au fur et à mesure des besoins.

Le solde prévisionnel des droits à engagement de l'année sera notifié par voie d'avenant. Il sera ajusté en fonction de l'état des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'année, et ce dans la limite des droits à engagement disponibles.

Les autorisations d'engagement seront notifiées par une décision attributive du représentant de l'État prise au plus tard deux mois après réception des crédits correspondants par la préfète de région.

D: Interventions propres du délégataire

En 2023, le montant des crédits que le Tours Métropole Val de Loire affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 3,3M€ pour le logement locatif social.

E : Réglementation applicable aux aides à la pierre

En application des décrets n°2022-1256 et n°2022-1257 du 26 septembre 2022 :

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivant :

20 000 € par logement ;

60 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

de 5 000 € par logement ;

de 20 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331- 1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le président de Tours Métropole Val de Loire adresse par courrier au préfet de région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la délégation des aides à la pierre.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

La présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) ;

Les éléments financiers permettant au préfet de région et à ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...).

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. Le préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d'instruction.

F : Le Système d'information des aides à la pierre (SIAP)

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (SIAP), qui assure la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État et identifier un formateur relais, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire.

Le délégataire identifie un référent technique (c'est-à-dire un contact privilégié sur les sujets SI, a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations) et un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) :

-LAUNAI Valérie est désignée en tant que référente technique, ayant pour mission de suivre les volets administratif et financier de la mise en œuvre de la délégation des aides publiques à la pierre,

- JAOUEN Kristell est désignée en tant que référente pilote de la délégation, ayant pour mission de coordonner la délégation des aides publiques à la pierre.

De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

L'État met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

G : Autres dispositions

Le présent avenant actualise les annexes 1 et 6 de la convention. Les autres dispositions de la convention de délégation de compétence continuent de s'appliquer pour l'année 2023.

H : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de Tours Métropole Val de Loire.

Tours, le 18 Juillet 2023

Signé :

Le Préfet

Patrice Latron

Le Président de Tours Métropole Val de Loire

Frédéric AUGIS

ANNEXE 1 - Objectifs de réalisation de la convention : parc public - Tableau de bord

Année	2018		2019		2020		2021		2022		2023		Total
	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés (prévisionnel)	Prévus	Financés cumulés	
PARC PUBLIC													
PLAI	93	111	107	71	108	178	107	68	139	107	683	683	
Dont PLAI exécutés		3		5		0		4			0	12	
PLUS	282	155	200	87	199	93	200	82	64	200	1 260	584	
Total PLUS et PLAI	365	296	307	158	307	271	307	150	203	307	1 890	1 257	
PLS (nombre d'agréments)	68	198	98	46	98	828	98	255	141	98	560	1 078	
Logements linéaires		26		15		30		16			0	69	
Accessions à la propriété (PSLA)	96	52	101	156	101	100	101	62	150	101	600	520	
Rénovation énergétique (PALLIOS)								143	78		0	221	
Droits à engagement Etat	686 500.00 €	887 540.00 €	710 900.00 €	611 700.00 €	710 900.00 €	1 285 600.00 €	710 900.00 €	1 418 320.00 €	1 238 000.00 €	710 900.00 €	4 221 000.00 €	5 020 360.00 €	
Droits à engagement Délégataire pour le parc public	3 360 000.00 €	2 267 700.00 €	3 360 000.00 €	1 585 250.00 €	3 360 000.00 €	2 688 500.00 €	3 360 000.00 €	765 000.00 €	1 563 750.00 €	3 360 000.00 €	20 160 000.00 €	9 081 460.00 €	

**Tours Métropole Val de Loire - Avenant 2023-2E
à la convention 2018-2023 de délégation des aides à la pierre**

**Engagement approuvé par le CBR et validé par le CPCM (visa dématérialisé)
le 7 juillet 2023**

C25	ACCF	BMATHIAUD1	07.07.2023 16:34:37	Visa accordé	07.07.2023	14:34:37	5 902 560,00
-----	------	------------	---------------------	--------------	------------	----------	--------------

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixée dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes.

1. Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R.353-16 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a)), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b)) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c)).

Les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions conclues entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L.353-9-3 du CCH.

Loyer mensuel en € par m ² de surface utile	Zone 2	Zone 3
Logements financés à l'aide d'un PLAi	5,34	4,94
Logements financés à l'aide d'un PLUS	6,01	5,57

Loyer mensuel en € par m ² de surface utile	Zone B1	Zone B2	Zone C
Logements financés à l'aide d'un PLS	9,42	9,02	8,37

Le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas plus de 15 % le niveau de loyer maximal hors majoration. Les majorations locales retenues par la présente convention sont détaillées dans les tableaux ci-après. Les trois clés d'entrée privilégiées dans l'aménagement du barème local pour le calcul du loyer maximum de convention sont :

- la performance énergétique et environnementale ;
- la qualité de services ;
- la localisation des opérations.

Qualité de service

Critères	Taux
Qualité de service pour logement sénior (label Logement Seniors Services, label Agirco ou autres) en neuf ou acquisition - amélioration Uniquement pour une opération labellisée à 100 % seniors (cette majoration n'est pas applicable à des opérations mixtes logements adaptés seniors – logements familiaux classiques)	10%
Qualité de service pour logement inclusif : en lien avec le Conseil départemental 37, non cumulable avec la majoration liée à la présence de locaux collectifs résidentiel (LCR)	10 %

Ascenseur : installation d'un ascenseur ou élévateur au-delà de la réglementation	4%
Locaux collectifs résidentiels : LCR Les locaux collectifs résidentiels ou de service (LCR) sont réservés à l'usage exclusif des locataires étant précisé que les locaux techniques, les espaces de circulation ou les équipements obligatoires (locaux vélos par exemple) ne peuvent pas être pris en compte. À titre d'exemples, un LCR peut être un espace de coworking, de convivialité, une chambre partagée, un local poussettes, un abri de jardin collectif, un local vélo de taille supérieure à ce qu'impose la réglementation, local ou emplacement pour nouveau véhicule électrique individuel – NVEI, local gardien, présence d'espaces communs partagés intérieurs ou extérieurs accessibles aux habitants non facturés aux locataires...	$(0.77 \times \text{surface LCR}) / (\text{CS} \times \text{SU})$

Localisation des opérations

Critères	Taux
Localisation en site prioritaire TMVL référentiel foncier TMVL ou en l'absence du référentiel foncier TMVL, à moins de 500 m des équipements, services, commerces ou transports en commun en construction neuve	7%
Localisation en site prioritaire TMVL référentiel foncier TMVL ou en l'absence du référentiel foncier TMVL, à moins de 500 m des équipements, services, commerces ou transports en commun en acquisition amélioration	12%

Performance énergétique et environnementale

Acquisition – amélioration

Critères	Taux
Construction en acquisition-amélioration, niveau HPE rénovation	8%
Construction en acquisition-amélioration, BBC rénovation	10%

En construction neuve

Critères	Taux
RE2020 avec respect d'au moins un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bbio – 10 % (>63 points en individuel, >65 points en collectif) ○ Cep – 10 % et Cep nr -10 % ○ Opération utilisant des matériaux biosourcés (si le taux d'incorporation de matériaux biosourcés est supérieur à 42 kg/m² par surface de plancher en cas de maisons individuelles groupées ou à 18 kg/m² par surface de plancher en cas de logements collectifs) ○ réemploi de matériaux avec une note argumentée ○ confort d'été si inférieur aux exigences RE2020 : Degré heure* < 350 et logement traversant avec double exposition. En cas d'immeuble collectif, 60 % d'entre – eux devront remplir le critère) 	7%
RE2020 conforme aux exigences de la réglementation 2025	10%
RE2020 conforme aux exigences de la réglementation 2028	15%

*DH : le degré-heure d'inconfort en °C/heure est un niveau d'inconfort perçu par les occupants sur l'ensemble de la saison chaude. Il s'agit de la somme de l'écart entre la température de l'habitation et la température de confort.

Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

$$CS = 0,77 \times (1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération}))$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximum au m² de surface utile qui est fixé dans la convention APL après majoration, doit être tel que le produit maximum (égal au produit de la surface utile totale par le loyer maximal conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute annexe et de toute majoration. Pour les immeubles avec ascenseur non obligatoire, le dépassement maximal autorisé est porté à 25 %.

Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2. Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour les conventions conclues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, dans le cadre des nouvelles opérations de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile.

Sous le régime de la surface corrigée

Loyer annuel en € par m ² de surface corrigée	Zone II	Zone III
Logements financés à l'aide d'une PALULOS	44,92	42,09

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure.

Loyer mensuel en € par m ² de surface utile	Zone II	Zone III
Logements financés à l'aide d'une PALULOS	6,01	5,57

3. Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et les résidences sociales, les redevances maximales sont révisées chaque année au 1er janvier. La part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyer plus charges, entre le 1er janvier et le 31 décembre, est réévaluée sur la base d'une hausse forfaitaire définie dans la circulaire annuelle publiée par la DHUP.

(En €, par mois, par type de logement et par zone)

Type de logement	Financement	Zone II	Zone III
Type 1	PLA d'Intégration	369,58	342,38
	PLUS	390,2	361,27
	PLS	/	/
Type 1'	PLA d'Intégration	492,02	455,36
	PLUS	519,46	480,67
	PLS	649,39	600,93
Type 1 bis	PLA d'Intégration	541,56	500,18
	PLUS	571,56	528,25
	PLS	714,56	660,33
Type 2	PLA d'Intégration	560,4	516,88
	PLUS	605	558,49
	PLS	756,34	698,05
Type 3	PLA d'Intégration	576,06	533,62
	PLUS	647,88	600,49
	PLS	809,97	750,56
Type 4	PLA d'Intégration	642,51	597,09
	PLUS	723,12	671,46
	PLS	903,86	839,34
Type 5	PLA d'Intégration	709,19	659,64
	PLUS	797,5	742,67
	PLS	996,89	928,3
Type 6	PLA d'Intégration	775,67	722,7
	PLUS	872,34	812,94
	PLS	1090,36	1016,19

Les valeurs indiquées ci-dessus figurent dans l'avis annuel du 21 janvier 2023 et sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1er et le 31 décembre 2023.

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-07-28-00002

Arrêté portant création d'une plateforme
aérostatique- Parcelle ZH21 - Les puys du
Chinonais - SARL FLYTREK MONTGOLFIERE
SENSATION

ARRÊTÉ portant création d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune de CHINON

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande formulée le 24 avril 2023 par monsieur Michaël LASSAGNE, gérant de la société « SARL FLYTREK MONTGOLFIÈRE », sise 8 route de Champigny à MIREBEAU (86110) ;

Vu l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée ZH21, Les Puys du Chinonais sur la commune de CHINON (37500), délivrée le 13 avril 2023 à monsieur Michaël LASSAGNE par monsieur Jean-François DUCHESNES, propriétaire du terrain ;

Vu l'avis émis le 25 avril 2023 par madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis émis le 03 mai 2023 par madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis émis le 04 mai 2023 par monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis émis le 09 mai 2023 par monsieur le Maire de Chinon ;

Vu l'avis émis le 15 mai 2023 par monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Vu le rejet de la demande en date du 22 mai 2023 suite à l'avis défavorable émis par la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu le recours gracieux en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'implantation de l'aérostation n'est pas en secteur NATURA 2000 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Michaël LASSAGNE, gérant de la société « SARL FLYTREK MONTGOLFIERE », sise 8 route de Champigny à MIREBEAU (86110), est autorisé à créer et à utiliser une plateforme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée ZH21, Les Puys du Chinonais à CHINON (37500).

Caractéristiques de la plateforme :

- Position du géographique (WGS84) : 47°11'16"N – 000°13'27"E
- Dimension utilisable au sol : environ 2 rectangles, l'un de 100mX100m, l'autre de 50m X 90m
- Altitude AMSL : 70 m
- Destinée à des décollages de montgolfières.

Situation des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme (dans un rayon de 5NM) :

- Plateformes aérostatiques de CHINON (lieu-dit Cément), CRAVANT LES COTEAUX (lieu-dit le Carroi Portier) et LIGRÉ (lieu-dit Le Vouguet).

Situation de la plateforme vis-à-vis des espaces aériens :

- Dans le SIV 2.1 NANTES ;
- En limite du SIV POITIERS (à environ 1000M au Sud du site) ;
- Proximité SIV SEINE (à environ 5Km à l'Est du site) ;
- Proximité P 22 SFC/3400' (centrale nucléaire, limite de zone à 1.5km env.).

Cette autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plateforme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plateforme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud libre ou captif) pour des vols avec emport de passagers à titre onéreux.

Article 3 : L'usage de l'aérostation sera réservé à la société « SARL FLYTREK MONTGOLFIERE », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plateforme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 5 : Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en matière d'altitude de survol des sites classés ERP et par celles relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Article 6 : Prescriptions particulières

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

- Nous attirons l'attention aux usagers de la proximité de la LF-P 22 « CHINON AVOINE », interdite de survol, et à la proximité des zones réglementées LF-R 245 »FONTEVRAUD », LF-R 2 « LE RUCHARD », LF-R 301 »VAL DE VIENNE EST », LF-R 302 »VAL DE VIENNE OUEST » et de respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf.www.sia.aviation-civile.gouv.fr – AIP France ENR 5.1).

Article 7 : Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,
- à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),
- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur Michaël LASSAGNE gérant de la société « SARL FLYTREK MONTGOLFIERE », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Monsieur le maire de CHINON, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel, sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et à l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'au directeur de EDEIS - Aéroport Tours Val de Loire et au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 28 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Anaïs AÏT MANSOUR

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3/3